

Règlement des coûts

1 Objet

Ce règlement a pour but de régler les indemnités et les frais découlant du rapport de prévoyance respectivement du rapport contractuel avec la fondation.

2 Frais et émoluments pour l'employeur

- 2.1 Les frais suivants seront facturés à l'employeur et/ou l'employé, dans le respect de l'obligation de payer des cotisations paritaires conformément à l'art. 331 al 3 CO :

Frais de structure et de consultation pour la fondation

Emoluments de fondation max. 0.35% p.a.

Contrat d'affiliation

Coûts annuels par assuré (pas de pro rata temporis) CHF 100

Charges administratives exceptionnelles

Mutations rétroactives Prix coûtant

Rappels / mesures de recouvrement Prix coûtant

Autre charges administratives exceptionnelles Prix coûtant

- 2.2 Le montant des cotisations pour les prestations de risques dépend des prestations d'assurance sélectionnées individuellement par chaque caisse de pension et qui sont définies dans le plan de prévoyance en conséquence. La refacturation des primes d'assurance pour la réassurance peut être effectuée avec un supplément, lequel sert à constituer des provisions. Les ajustements de prime faites par le réassureur seront refacturés à la société affiliée.

- 2.3 Un taux horaire de CHF 250 sera facturé, pour chaque heure entamée, pour le calcul des coûts.

- 2.4 En particulier, l'employeur sera facturé pour les frais qui dépassent le cadre habituel de l'accomplissement de la prévoyance professionnelle.

Sont compris les coûts de tiers auxquels il est fait appel en raison d'une institution de prévoyance individuelle ou pour celle-ci (par exemple l'autorité de surveillance, les experts en prévoyance professionnelle, l'organe de révision, l'administration). Les coûts seront facturés en fonction des dépenses réelles.

- 2.5 Les frais de structure et de consultation de la fondation peuvent être imputés directement sur la fortune de prévoyance de l'assuré, à condition que l'obligation paritaire de cotisations conformément à l'art. 331 al. 3 CO soit respectée. Une réglementation correspondante est définie dans le plan de prévoyance.

- 2.6 Sauf accord écrit contraire, les rémunérations de tiers, qui sont remboursées à la fondation en plus de ses frais réglementaires, doivent être communiquées et portées au crédit de l'assuré.

3 Frais et émoluments pour les assurés

- 3.1 Les frais suivants sont débités directement de l'avoir de prévoyance de l'assuré :

Encouragement à la propriété du logement / Mise en gage

Versement anticipé par cas CHF 500

Mise en gage par cas CHF 200

- 3.2 La fondation collective finpension 1e propose différents modèles de placement et la société de gestion finpension AG est responsable de leur mise en œuvre. Les frais pour les services de placement dépendent des stratégies de placement choisies. Ils sont indiqués dans l'annexe au plan de prévoyance.

4 Facturation

- 4.1 Les cotisations de risque et d'épargne sont facturées à l'employeur et doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation. La facturation des primes de risque a lieu chaque année au début d'année. Les cotisations d'épargne sont facturées mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon la convention.

- 4.2 Le calcul des frais de structure et de conseil ainsi que des frais de placement dépendant du montant des actifs de prévoyance administrés se base sur la valeur de marché moyenne des avoirs de prévoyance à la fin du mois.

- 4.3 Les frais de structure et de conseil ainsi que les frais de placement pour les prestations correspondantes fournies par la société gérante à la fondation collective finpension 1e sont, selon la convention, facturés directement à l'employeur par la société gérante ou débités de la fortune de prévoyance de l'assuré.

- 4.4 En cas de sortie de la fondation, les frais sont débités au prorata temporis à la date valeur de la sortie de la fondation.

- 4.5 La facturation des dépenses de tiers, qui sont soumises à la TVA, comme les frais liés à la gestion des plateformes, les frais de la gestion externe des actifs, les coûts de stratégie de placement et de mise en place ainsi que les frais de dépôt comprennent la TVA.

- 4.6 Pour des retards dans le paiement des contributions, un intérêt de retard de 5% peut être perçu.

5 Lacunes dans le règlement des coûts

5.1 Dans la mesure où le présent règlement des coûts ne contient pas de dispositions pour des situations particulières, le conseil de fondation adopte une réglementation conforme au but de la fondation.

6 Modifications du règlement et entrée en vigueur

6.1 Le Conseil de fondation peut modifier ce règlement à tout moment dans le cadre des dispositions légales et des objectifs de la fondation.

6.2 Les augmentations des frais doivent être communiquées aux entreprises affiliées par écrit au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur.

6.3 Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2024. En cas de divergence, la version allemande de ce règlement fait foi.

Lucerne, le 27.11.2023

Le Conseil de fondation